

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEVACHE**

Séance du 20 mai 2019

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 7

Date de la convocation : 14 mai 2019

Date d'affichage : 22 mai 2019

L'An Deux Mil dix neuf et le Vingt mai à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. CHEVALIER Jean-Louis Maire de Névache.

Présents : CASANOVA Frédéric, CHRETIEN Claudine, RAVARY Martin, ROUX Henry-Pierre, BLANC Roger, VIGUIER Corinne.

Absents : NOVO Riccardo (Procuration à CHEVALIER Jean-Louis), ROINNE Bruno (Procuration à CHRETIEN Claudine), LEGER-MIEGGE Adeline (Procuration à BLANC Roger).

En application de l'article L 2121-15 du CGCT Monsieur le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance. M. BLANC Roger, conseiller municipal, qui se propose pour assurer cette fonction, est nommé Secrétaire de séance après avis favorable des membres présents.

N° 2019/00026

Objet de la Délibération

1- ADMINISTRATION

1-7- SACEM – Partenariat AMF

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un nouvel accord de partenariat entre l'Association des Maire de France et la SACEM est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

M. le Maire précise que pour 81,50 € HT par an, nous avons la possibilité d'organiser un nombre illimité de manifestations musicales.

Monsieur le Maire précise que nous avons pris contact avec la SACEM afin d'obtenir des précisions :

- Pour la SACEM, l'organisateur est la personne qui détermine le jour, le lieu, les conditions d'organisation de l'évènement.
- Par conditions d'organisation, la SACEM entend :
 - La décision de faire payer un prix, ou pas,
 - La décision d'engager des dépenses ou pas,
 - La décision de réaliser des recettes ou pas.
- Pour que les évènements organisés par une association puissent être compris dans le forfait (objet des accords AMF/SACEM), il faut

que nous puissions produire à SACEM un « mandat officiel donné à l'Association pour l'organisation de tel évènement ».

Cela signifie que nous devons prendre une délibération par laquelle nous décidons d'accorder une subvention à telle ou telle association pour l'organisation d'une manifestation déterminée.

Exemple : nous accordons une subvention à l'Amicale des Sapeurs Pompiers pour qu'elle organise le bal du 14 juillet.

Cependant, le montant des dépenses engagées (Frais de publicité, cachet des musiciens ou du DJ, location de matériel pour la sonorisation) ne doit pas dépasser 3.000 € HT.

- La déclaration auprès de la SACEM s'effectue une fois, pour toutes les manifestations, et avant leur organisation, étant précisé que pour :
 - les concerts toutes les œuvres du répertoire devront être listées et déclarées
 - ce qui n'est pas le cas quand il s'agit d'un bal ou d'un repas dansant.

Dans le cas où un évènement aurait été omis, et il y aurait dépassement de forfait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour :

- Approuve l'exposé de M. le Maire,
- Autorise M. le Maire à effectuer les déclarations nécessaires auprès de la SACEM,
- Autorise M. le Maire à mandater la somme correspondante au forfait.
- Autorise M. le Maire à répercuter le forfait auprès des associations au prorata des évènements qu'ils auront organisé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

J. L. CHEVALIER